PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Amiens, le 05 JUIL. 2021

Note à l'attention de

Madame la préfète de la Somme

Objet : Avis de la CDPENAF du 29 juin 2021 sur l'étude préalable à la compensation agricole relative au projet de plateforme logistique SCI RPM – DOSSIN & FILS sur la commune de Roye.
Référence : Votre saisine du 5 mai 2021.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de la séance du 29 juin 2021 et conformément à l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable à la compensation collective agricole relative au projet de plateforme logistique par la société SCI RPM – DOSSIN & FILS sur une superficie de 20,26 hectares sur la commune de Roye.

Le terrain est concerné par :

- le SCOT du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012,

- le PLU de la commune de Roye : approuvé le 27 juin 2013, l'exploitation de la plateforme logistique SCI RPM DOSSIN & FILS est conforme au PLU.

La commission s'est prononcée au vu des éléments suivants :

Concernant les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné :

La perte de surface agricole exploitée est estimée à 20ha26a.

Les perturbations du fonctionnement des exploitations concernent des grandes cultures et n'auront pas d'impact sur l'élevage.

Il n'y a pas de perte d'emploi agricole directe liée au projet.

Le projet diminuera les volumes d'approvisionnement et de collectes.

Service Aménagement et Prospective
35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Tél : 03 64 57 25 72
Mél : regine.demol@somme.gouv.fr

Concernant les dispositions envisagées et retenues qui doivent d'abord éviter et réduire les effets négatifs notables du projet :

Un premier site proche de l'usine a été étudié et nécessitait une modification du PLU pour passer cette zone agricole en zone d'activité industrielle. Cette option a été abandonnée pour un rapprochement sur une zone déjà classée Auf, permettant d'éviter ainsi une nouvelle consommation de terre agricole.

Le périmètre du projet (bâti et aménagement extérieurs) a été défini de façon à minimiser l'artificialisation du terrain et à ne pas engendrer de morcellement de l'espace agricole.

L'impact environnemental a été limité par la densification de la superficie de stockage.

Concernant l'évaluation financière de la compensation agricole collective :

L'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole perdu se monte à 102 075 €. Le calcul a été fait sur une période de 7 ans et en déduisant les revenus de l'exploitant agricole et le fermage.

Le maître d'ouvrage SCI RPM – DOSSIN&FILS s'est engagé en commission du 29 juin 2021 à consigner les fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations dès le démarrage des travaux.

Ils seront déconsignés sur décision de la préfète de la Somme, après proposition du maître d'ouvrage de mesures de compensation clairement définies et dont le montant total à subventionner correspondra au montant nécessaire devant être réservé aux filières agricoles. Ces mesures devront avoir reçu un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission a émis un avis favorable sur l'étude préalable à la compensation collective agricole assorti de trois réserves :

Réserve 1 :

Il n'y a pas lieu de déduire du montant d'investissement nécessaire pour compenser le projet la rémunération nette de l'exploitant. Celle-ci est prise en compte dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation qui sont distinctes de celle de la compensation collective agricole et présente un caractère individuel et non collectif.

Réserve 2 :

Il n'y a pas lieu de déduire du montant d'investissement nécessaire pour compenser le projet de fermage. Celui-ci est pris en compte dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation qui sont distinctes de celle de la compensation collective agricole et présente un caractère individuel et non collectif .

Réserve 3 :

Dans le cadre de la méthodologie appliquée, le calcul du montant de la compensation collective agricole doit se faire sur une durée de 10 ans pour garantir une équité de traitement avec les dossiers déjà présentés dans la Somme. Une déduction peut être proposée pour tenir compte du maintien de l'agriculture sur une partie de la parcelle (superficie à justifier, convention d'occupation précaire pour le maintien de cette activité).

Cet avis est également assorti des préconisations suivantes :

- les projets agricoles financés devront être suffisamment structurants et conséquents à l'échelle du territoire ;
- l'appel à projets de développement agricole ou toute autre modalité envisagée pour le choix des mesures de compensation se fera sous la responsabilité de SCI RPM DOSSIN & FILS ainsi que le respect du calendrier de mise en œuvre défini dans l'étude préalable (mise en service dans un délai de 3 mois après l'obtention du permis de construire de l'extension et de l'arrêté de l'exploitation de la plateforme). Il informera régulièrement les services de l'État sur son déroulé ;
- un membre de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers sera admis au comité local de gestion mis en place par SCI RPM DOSSIN & FILS, dans le cadre de son appel à projets.

Le pétitionnaire est invité à intégrer les différentes réserves et recommandations à son calcul et à en ajuster l'assiette au regard des surfaces réellement maintenues en culture. Le calcul ajusté sera présenté en CDPENAF.

Emmanuelle Clomes